

Gymnastique Artistique

Titre I

Championnats Nationaux féminins Excellence 1 et 2

Article 1 : Principe général

L'UGSEL organise chaque année des Championnats Nationaux individuels et par équipes Excellence 1 et Excellence 2, pour les jeunes filles des catégories benjamine, minime, cadette et junior/senior, licenciées conformément aux Règlements Généraux.

Les épreuves en Excellence 1 et Excellence 2 consistent en un concours général au sol, saut, barres asymétriques et poutre. Celui-ci déterminera les classements par équipes et individuel.

Une finale par appareil pour les six meilleures au sol et à chaque agrès.

Article 2 : Catégories

2.1 En Excellence 1 et 2, il existe les catégories : benjamine, minime, et cadette/junior/senior. Les catégories sont séparées pour le classement des épreuves individuelles en une catégorie cadette et une catégorie juniors/seniors. Pour le classement par équipes, la catégorie est unique.

Article 3 : Qualifications

3.1 En Excellence 1 et 2, le nombre de qualifiées est établi sur la base de 1 équipe et 2 individuelles par territoire (les CJ ne formant qu'une seule et même catégorie). Dans le cas où un établissement aurait 3 gymnastes qualifiées initialement à titre seulement individuel, celles-ci pourront néanmoins être classées par équipe. Cependant l'établissement n'aura pas la possibilité d'inscrire une 4^{ème} gymnaste.

3.2 Dans le cas d'une seule équipe présente dans un championnat territorial, celle-ci devra au minimum avoir totalisé 75 points pour être proposée à la Commission de qualification en vue du championnat national.

3.3 En Excellence 1 et 2, la Commission Technique Nationale de Gymnastique Féminine réunie en Commission de Qualification complète la liste des qualifiées (individuelles et par équipes) au vu des résultats des championnats territoriaux.

3.4 Une seule demande de qualification exceptionnelle est autorisée pour une même gymnaste en cours de saison. Aucune qualification directe aux championnats nationaux, même avec un certificat médical, n'est autorisée.

Article 4 : Accès aux championnats

4.1 Championnats Excellence 1 : ces championnats regroupent :

- Obligatoirement, toute gymnaste licenciée à la F.F.G. ou pratiquant la gymnastique artistique en compétition dans un club affilié à une fédération affinitaire.
- Obligatoirement, toute gymnaste concernée par l'article 9 ci-après.
- Toute gymnaste licenciée à l'UGSEL qui le désire.

4.2 **Championnats Excellence 2 : ces championnats regroupent toutes les gymnastes licenciées à l'UGSEL et ne pratiquant la gymnastique sportive en compétition qu'au sein de son association sportive.**

4.3 Dispositions particulières :

4.3.1 Une gymnaste licenciée en F.F.G. ou dans une fédération affinitaire pour la première année, pourra participer au Championnats Excellence 2 de cette même année.

4.3.2 Une gymnaste licenciée en F.F.G. ou dans une fédération affinitaire pour pratiquer la GR est autorisée à participer au championnat UGSEL Excellence 2.

4.3.3 Une gymnaste ayant été licenciée en F.F.G. ou dans une fédération affinitaire ne pourra participer aux Championnats Excellence 2 qu'un an après son arrêt dans la dite fédération.

Article 5 : Composition des équipes

5.1 Une équipe se compose de 4 gymnastes au maximum ou de 3 au minimum.
La composition nominative des équipes devra se faire dans les délais fixés par les Services Nationaux.

5.2 Une A.S qui a une équipe qualifiée doit obligatoirement y inclure ses qualifiées individuelles.

5.3 Toute équipe qualifiée doit se composer au minimum de deux gymnastes ayant participé aux championnats de comité ou territoriaux.

5.4 Surclassement

5.4.1 Le surclassement, en équipe, d'une benjamine 2^{ème} année en minimes ou d'une minime 2^{ème} année en cadettes/juniors est possible. Un certificat médical de surclassement sera exigé.

5.4.2 Une gymnaste surclassée concourt avec les exigences de la catégorie à laquelle elle participe et est classée individuellement dans cette catégorie.

5.4.3 Une gymnaste surclassée ne peut revenir dans sa catégorie d'âge au cours d'une même année.

Article 6 : Classement du concours général

Dans chaque catégorie, le classement est obtenu comme suit :

6.1 Pour les individuelles, par addition des notes obtenues aux quatre agrès.

6.2 Pour les équipes, par addition des totaux des trois meilleures notes par épreuve obtenues par les gymnastes composant l'équipe.

6.3 Pour les équipes comme pour les individuelles, en Excellence 1 et 2, en cas d'égalité, celles-ci sont déclarées ex-æquo.

Article 7 : Finales par appareil

7.1 Seule la note de la finale par appareil détermine le classement.

7.2 L'ordre de passage des gymnastes est tiré au sort. Une même gymnaste ne peut participer qu'à 2 finales par appareil. Son choix devra être formulé au moment de sa confirmation de participation

7.3 Les gymnastes obtenant la même note sont déclarées ex-aequo.

Article 8 : Excellence 1 : précisions

8.1 Une gymnaste engagée en Excellence 1 ne pourra s'inscrire, l'année suivante, en Excellence 2 si elle est classée dans la première moitié du classement, même si elle change de catégorie.

8.2 Une gymnaste classée dans la deuxième moitié du classement du Championnat National Excellence 1 pourra concourir en Excellence 2 l'année suivante, sauf si elle s'inscrit en club la même année. Dans ce cas l'alinéa 4.3.1 ne s'applique pas.

Article 9 : Passage d'Excellence 2 en Excellence 1

Les gymnastes classées dans le premier quart (ramené à l'entier inférieur) du concours général Excellence 2 du précédent championnat national devront concourir obligatoirement en Excellence 1 l'année suivante.

Article 10 : Changement de championnat

Au cours d'une même année scolaire, pour compléter une équipe, une gymnaste peut changer de championnat uniquement d'un niveau inférieur de compétition vers un niveau supérieur. Une gymnaste qui aura ainsi participé à une compétition dans un niveau supérieur ne pourra revenir participer dans un niveau inférieur.

Article 11 : Tenue vestimentaire

Chaque gymnaste qui prend part à titre individuel ou par équipes à des compétitions UGSEL sur un plan territorial ou national doit se conformer aux dispositions suivantes :

11.1 La tenue de l'équipe doit être uniforme.

11.2 Quelle que soit la catégorie, le justaucorps est obligatoire (le justaucorps à bretelles est interdit). Les chaussons sont acceptés, quel que soit l'agrès.

Titre II***Championnats Nationaux masculins*****Article 12 : Principe général**

L'UGSEL organise chaque année des Championnats Nationaux individuels et par équipes en Excellence, pour les jeunes gens des catégories benjamin, minime et cadet/junior/senior, licenciés conformément aux Règlements Généraux.

Les épreuves en Excellence sont :

- pour les licenciés, toutes fédérations confondues, il y a un concours général au sol, saut, barres parallèles et barre fixe. Pour les non licenciés, il y a un concours général sol, saut, et au choix 2 agrès parmi barres parallèles, barre fixe et mini-trampoline. Les gymnastes utiliseront uniquement la table de saut.
- une finale par appareil réunissant les six meilleurs au sol et à chaque agrès, sous réserve que le concurrent ait obtenu la note minimale de 5/10.

Article 13 : Catégories Cadets, Juniors et Seniors

Les catégories cadet/junior/senior sont regroupées pour le classement des épreuves individuelles et par équipes.

Article 14 : Qualifications

14.1 Le nombre de qualifiés est établi sur la base de 1 équipe et 3 individuels par région.

14.2 La Commission Technique Nationale de Gymnastique Masculine réunie en Commission de Qualification complète la liste des qualifiés (individuels et par équipes) au vu des résultats des championnats territoriaux.

Article 15 : Accès aux championnats

15.1 Tout gymnaste licencié en GAM (F.F.G ou fédération affinitaire.) devra participer au championnat Excellence.

15.2 Un gymnaste licencié en F.F.G. ou dans une fédération affinitaire pour la première année, pourra participer au Championnat Excellence de cette même année et choisir l'épreuve du mini trampoline.

15.3 Un gymnaste ayant été licencié en F.F.G. ou dans une fédération affinitaire ne pourra participer au Championnat Excellence avec l'épreuve du mini trampoline qu'un an après son arrêt dans la dite fédération.

15.4 Un gymnaste licencié en F.F.G. ou dans une fédération affinitaire pour pratiquer le trampoline ou le tumbling, n'est pas autorisé à participer à l'épreuve du mini-trampoline.

15.5 Tout gymnaste licencié en F.F.G. pour pratiquer l'aérobic, l'acroport ou la GR est autorisé à participer à l'épreuve du mini-trampoline.

15.6 Tout gymnaste licencié ou ayant été licencié ne peut pas participer au championnat promotionnel.

Article 16 : Composition des équipes

16.1 Une équipe se compose de 4 gymnastes au maximum ou de 3 au minimum. La composition nominative de l'équipe devra se faire dans les délais fixés par les Services Nationaux.

16.2 Une A.S ayant une équipe qualifiée doit obligatoirement y inclure ses qualifiés individuels.

16.3 En championnat par équipes Excellence, une équipe mixte benjamin/minime sera classée dans le championnat minime. Il y aura un classement séparé benjamin pour les équipes comprenant uniquement des benjamins et un classement minime pour les équipes comportant soit uniquement des minimes soit des benjamins et des minimes.

16.4 En championnat par équipes Excellence, le surclassement d'un et un seul 2^{ème} année en catégorie immédiatement supérieure est possible.

16.5 Un gymnaste surclassé concourt avec les exigences de la catégorie à laquelle il participe et est classé individuellement dans cette catégorie.

Article 17 : Classement du concours général

Dans chaque catégorie, le classement est obtenu comme suit :

17.1 en Excellence, par équipes, par addition des totaux des trois meilleures notes par épreuve obtenues par les gymnastes composant l'équipe.

17.2 en Excellence, individuels pour les licenciés, par addition des notes obtenues aux quatre agrès (sol, saut, BP, BF) lors du concours général. Pour les non licenciés : par addition des notes sol, saut et des 2 agrès choisis.

17.3 par équipes, en Excellence et pour les individuels, en cas d'égalité, les gymnastes sont déclarés ex-æquo.

Article 18 : Les finales par appareil

18.1 Seule la note de la finale par appareil détermine le classement.

18.2 L'ordre de passage des gymnastes est tiré au sort.

18.3 Les gymnastes obtenant la même note sont déclarés ex aequo.

18.4 Un même gymnaste ne peut participer qu'à 2 finales par appareil. Son choix devra être formulé au moment de sa confirmation de participation.

Article 19 : Tenue vestimentaire

Chaque gymnaste qui prend part à titre individuel ou par équipes à des compétitions UGSEL sur un plan territorial ou national doit se conformer aux dispositions suivantes :

19.1 : La tenue de l'équipe doit être uniforme et peut comporter un sigle de l'établissement scolaire.

19.2 Pour toutes les catégories, le port du short et du léotard est obligatoire au sol, au saut et au mini-trampoline. Pour les barres parallèles et la barre fixe, le sokol est autorisé avec socquettes et/ou chaussons.

19.3 Une tenue vestimentaire non règlementaire sera pénalisée de 0,5 pt par gymnaste et par agrès.

Titre III

Championnat Promotionnel Féminin et Masculin

Article 20a : Principe général

L'UGSEL organise chaque année, au niveau national, un championnat promotionnel (filière scolaire), individuel et par équipes, pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories benjamin(e), minime, cadet(te) et junior(e), n'ayant jamais été licenciés en fédération (dirigeante ou affinitaire), ni inscrits dans une section Sports Etudes ou dans une classe à option sport Gymnastique (horaires aménagés).

Ce championnat promotionnel est exclusivement réservé aux gymnastes pratiquant en A.S.

Les épreuves sont

- pour les filles : Possibilité de présenter les 4 agrès, seules les notes du sol et des 2 meilleurs agrès seront retenues.
- pour les garçons : 3 épreuves obligatoires : sol + mini-trampoline + saut de cheval et 1 épreuve au choix : barres parallèles ou barre fixe

Article 20b : Qualifications

20b.1 En benjamine, minime, cadette/junior (catégorie unique en équipe), benjamin, minime garçon et cadet/junior garçon, le nombre de qualifiés est établi sur la base de 1 équipe d'AS et 2 individuels par territoire. Les CTN de Gymnastique réunies en commissions de qualification complètent la liste des qualifiés (individuels et par équipes) au vu des résultats des championnats territoriaux. En cas de 3 qualifié(e)s individuels(les) du même établissement dans une même catégorie, les gymnastes pourront être classées par équipe, mais sans pouvoir ajouter un(e) 4^{ème} gymnaste.

20b.2 Aucune qualification directe aux championnats nationaux, même avec un certificat médical, ne sera autorisée.

Article 21 : Composition des équipes

21.1 Pour les jeunes filles comme pour les jeunes gens, les équipes se composent de 4 gymnastes au maximum et de 3 au minimum. La composition nominative de l'équipe devra être communiquée aux Services Nationaux dans les délais fixés.

21.2 Une A.S qui a une équipe de qualifiée doit obligatoirement y inclure ses qualifiés individuels.

21.3 En championnat masculin, le surclassement d'un benjamin 2^{ème} année en minime est autorisé. Le certificat médical devra être joint à la licence. Aucun minime 2^{ème} année n'est autorisé à être surclassé en catégorie cadet/junior.

21.4 Un gymnaste surclassé concourt avec les exigences de la catégorie à laquelle il participe et est classé individuellement dans cette catégorie.

Article 22 : Classement

Le classement est obtenu comme suit :

22.1 pour les individuels jeunes filles par addition des notes obtenues au sol et à deux agrès ; pour les jeunes gens, par addition des notes obtenues au sol, mini-trampoline, saut de cheval et à l'agrès choisi.

22.2 Par équipe :

- pour les jeunes filles par addition des trois meilleures notes au sol, et des six meilleures notes aux agrès.
- pour les jeunes gens, par addition des totaux des trois meilleures notes par épreuve obtenues par les gymnastes composant l'équipe.

22.3 par équipe comme en individuel, en cas d'égalité, les gymnastes sont déclaré(e)s ex-æquo

Article 23 : Passage du Promotionnel en Excellence 2 Fille

Les gymnastes ayant obtenu 25 points au concours général du championnat territorial et/ou du championnat national devront concourir obligatoirement en Excellence 2 dès l'année suivante, sans possibilité de réintégrer ce championnat, même si elles changent de catégorie d'âge.

Article 24 : Passage du Promotionnel en Excellence Garçon

24.1 Pour les jeunes gens, les 6 premiers gymnastes du concours général (sous réserve d'avoir obtenu 30 points) de chaque catégorie devront concourir obligatoirement en Excellence l'année suivante même s'ils changent de catégorie d'âge.

Article 25 : Tenue vestimentaire

25.1 Pour les jeunes filles, pour le championnat national, se référer à l'article 11 du présent règlement.

25.2 Pour les jeunes gens, pour le championnat national, se référer à l'article 19 du présent règlement.

Titre IV

Règles communes

Article 26 : Programmes

Les programmes féminins et masculins des épreuves sont fixés par les Commissions Techniques Nationales de Gymnastique et publiés par le service de l'Animation Sportive. Si nécessaire, les mises à jour de ces programmes, et les consignes générales font l'objet d'une publication particulière en début d'année scolaire.

Article 27 : Jury

Le jury, en Excellence 2 et Promotionnel jeunes filles, en Excellence et promotionnel jeunes gens, est composé de juges scolaires issus d'un stage national. Le stage national de formation de juges, d'une part en Gymnastique féminine, d'autre part en gymnastique masculine, est organisé tous les deux ans.

Les juges sont désignés lors de la commission de qualification qui recherchera le meilleur niveau possible tout en veillant à un équilibre dans la représentation des territoires.

Article 28 : L'entraîneur

Un seul entraîneur par équipe ou individuel est autorisé à pénétrer sur le plateau, à condition qu'il soit en tenue de sport (sportwear non autorisé).

Article 29 : Tenue des juges

Elle est précisée au moment de la commission de qualification et notifiée dans la convocation.

Article 30 : Autres consignes

Des consignes générales complètent le présent règlement, et font l'objet d'une publication annuelle.